



**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 20 JUIN 2014**

SOMMAIRE :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 mai 2014 ;
- 1) Modification du périmètre de la ZAC du PAE de Dégrad des Canes ;
- 2) Demande de cession gratuite de la parcelle domaniale cadastrée AS 246 ;
- 3) Acquisition à l'euro symbolique des emprises du projet de liaison Lindor-Tigre ;
- 4) Principe de faisabilité d'un schéma d'animations culturelles et patrimoniales en vue de développement touristique à Rémire-Montjoly ;
- 5) Approbation du mandat public de la CAACL et du plan de financement pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Rémire-Montjoly ;
- 6) Création d'un parcours sportif dans la zone du moulin à vent ;
- 7) Attribution d'une subvention au Comité Régionale de Cyclisme de la Guyane – Tour de Guyane 2014 ;
- 8) Attribution de subventions aux associations culturelles ;
- 9) Compte de Gestion 2013 (DSU)
- 10) Compte Administratif 2013 (DSU)
- 11) Budget Supplémentaire 2014 (DSU)
- 12) Compte de Gestion 2013 (RMT)
- 13) Compte Administratif 2013 (RMT)
- 14) Budget Supplémentaire 2014 (RMT)

L'an deux mille quatorze, le vendredi vingt juin, les membres du conseil municipal de la commune de Rémire-Montjoly se sont réunis à l'Hôtel de Ville sur convocation du Maire, Monsieur Jean GANTY adressée le treize du même mois.

PRESENTS :

MM. GANTY Jean Maire, LEVEILLE Patricia 1^{ère} adjointe, LIENAFI Joby 2^{ème} adjoint, BERTHELOT Paule 3^{ème} adjointe, PIERRE Michel 5^{ème} adjoint, SORPS Rodolphe 7^{ème} adjoint, TJON-ATJOOI-MITH Georgette 8^{ème} adjointe, EDWIGE Hugues 9^{ème} adjoint, PRUDENT Jocelyne, NESTAR Florent, PRÉVOT Fania, RABORD Raphaël, KIPP Jérôme, LEFAY Rolande, MARS Josiane, HERNANDEZ-BRIOLIN Germaine, FORTUNÉ Mécène, PLÉNET Claude, BABOUL Andrée, MONTOUTE Line, SANKALÉ-SUZANON Joëlle, MADÈRE Christophe, *conseillers municipaux*.

ABSENTS EXCUSÉS :

MAZIA Mylène, GÉRARD Patricia, HO-BING-HUANG Alex, TOMBA Myriam, JOSEPH Anthony, BLANCANEAUX Jean-Claude, NELSON Antoine, LAWRENCE Murielle, NUGENT Yves, FÉLIX Serge, *conseillers municipaux*.

ABSENTS NON EXCUSÉS :

PRÉVOT Stéphanie

PROCURATIONS :

Monsieur **MAZIA** Mylène à Madame **MITH** Georgette
Madame **GERARD** Patricia à Madame **PREVOT** Fania
Monsieur **HO-BING-HUANG** Alex à Madame **LEFAY** Rolande
Madame **TOMBA** Myriam à Monsieur **KIPP** Jérôme
Monsieur **JOSEPH** Anthony à Monsieur **RABORD** Raphaël
Monsieur **BLANCANEUX** Jean-Claude à Monsieur **EDWIGE** Hugues
Monsieur **NELSON** Antoine à Monsieur **NESTAR** Florent
Madame **LAWRENCE** Murielle à Monsieur **FORTUNE** Mécène
Monsieur **FELIX** Serge à Madame **BABOUL** Andrée

Assistaient à la séance :

DELAR Charles-Henri,	Directeur Général des Services
KOUSSIKANA Guénéba,	Directrice Générale Adjointe
LUCENAY Roland,	Directeur des Services Techniques
EUZET Jean-Marc,	Responsable Bureau d'Etudes
VARVOIS Christophe,	Responsable Service Urbanisme
GUIOSE Odile	Responsable Service Ressources Humaines
AIMABLE Jean-Marc	Chef de projet - DSU
SYIDALZA Murielle	Secrétariat du Maire
ALFRED Karine	Secrétariat DGS
THERESINE Sylvie	Secrétariat des élus
SAINT-JULIEN Gaston	Technicien Régie-Sono

Le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18 h 55 mn.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Madame **PREVOT** Fania s'étant proposée a été désignée pour remplir ces fonctions.

VOTE : Pour = 29 Contre = 00 Abstention = 02

Adoption du procès-verbal de la séance du 21 mai 2014

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée pour approbation le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 mai 2014. Ledit procès verbal n'appelant aucune observation des membres de l'assemblée, il a été adopté comme suit :

Vote : Pour = 24 Contre = 00 Abstentions = 01

1° / - Modification du périmètre de la ZAC du PAE de Dégrad des Cannes

Abordant le premier point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, que par délibération du 28 mars 1995, le Conseil Municipal de Rémire-Montjoly s'était prononcé en faveur d'une concertation préalable de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) relative à l'aménagement d'un Parc d'Activité Économiques (PAE) dans le secteur de Dégrad Des Cannes. Le dossier de création correspondant était approuvé par notre Assemblée Délibérante le 27 septembre 1995.

La conduite de ce programme avait été confiée, par délibération du 08 mars 1994, à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane (CCIG, devenue depuis CCIRG).

Une convention du 20 juillet 1994 définissait les modalités de traduction opérationnelle de cette zone à vocation économique et réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la chambre consulaire.

La réalisation du PAE était prévue en trois phases. A ce jour, seule la première phase, qui concerne une surface d'environ 28 hectares, a été mise en œuvre par la SIMKO qui en était l'aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement conclue avec la CCIG.

Les lots correspondants ont été commercialisés depuis 2005 et accueillent aujourd'hui une cinquantaine d'entreprises.

La convention publique d'aménagement qui avait été conclue avec la SIMKO étant arrivé à son terme, la CCIG est devenue propriétaire du foncier de la ZAC qui n'a pas été aménagé ou viabilisé et cédé (hormis la parcelle cadastrée AR 448, d'une contenance de 20 hectares environ et qui appartient au Conseil Général).

Dans ce contexte et eu égard à la caducité des engagements liant la chambre consulaire et la SIMKO, la CCIRG a lancé une consultation auprès d'aménageurs selon les modalités prévues par la Loi n° 2005-809 du 20 juillet 2009 relative aux concessions d'aménagement et son Décret d'application n° 2009-889 du 22 juillet 2009

La CCIRG a retenu, suite à cette procédure, la SEMSAMAR en tant qu'aménageur pour réaliser l'extension du PAE de Dégrad des Cannes.

Dans le cadre du contrat signé en date du 5 novembre 2010 avec la CCIRG, pour une durée de 10 ans, la SEMSAMAR a pour mission l'aménagement de l'ensemble du stock foncier restant dans le périmètre de la ZAC : il s'agit de la phase d'extension du PAE d'une superficie de 73 hectares qui reprend les terrains qui n'ont pas été viabilisés par la SIMKO. Cette seconde phase opérationnelle intègre les tranches 2 et 3 du projet initialement arrêté pour la ZAC.

La CCIRG souhaite véritablement que la seconde phase du PAE puisse répondre aux demandes des entreprises qui souhaitent s'installer dans un environnement dédié répondant à leurs besoins d'espaces (avec des parcelles moyennes de plus de 4000 m²).

La procédure de ZAC permet de cadrer et d'organiser une opération d'une telle échelle, tout en assurant une concrétisation de ce projet selon une logique d'aménagement durable (recherche d'une cohérence urbaine et d'une cohérence économique dans les implantations, traitement de qualité des espaces publics communs, mises en place de services dédiés et de qualité tels que le haut-débit,...).

Compte tenu des modifications substantielles du programme de la ZAC originellement arrêtée, de l'ajustement de son périmètre (sortie de la Phase 1 qui a été réalisée et sortie des parcelles occupées ou faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme tel que le foncier dévolu à la COGUMER, réajustement des limites sud du PAE pour intégrer un délaissé de 3 hectares environ situé en arrière de la zone portuaire) et eu égard à un changement du phasage de réalisation de la ZAC ainsi que de l'évolution du contexte réglementaire en vigueur ou prochainement applicable (Plans de Préventions des Risques Technologiques et des Risques d'Inondations, nouvelles contraintes environnementales nécessitant d'intégrer une étude d'impact), il s'avère nécessaire de modifier, selon l'Article R. 311-12 du Code de l'Urbanisme, l'acte de création de la ZAC initiale du PAE de Dégrad des Cannes.

Cette décision de modification de la ZAC fait l'objet des mêmes mesures de publicité et d'information que pour sa création. Ainsi le Conseil Municipal doit se prononcer dans un premier temps sur le principe de la modification de la ZAC du PAE de Dégrad des Cannes.

D'autre part et consécutivement à l'actualisation du dossier de création, l'Assemblée Délibérante de la Commune à l'issue de la phase de concertation, aura encore à s'exprimer sur le dossier de réalisation modifié de la ZAC. Celui-ci comportera le programme des équipements publics et des constructions à réaliser. Il définira également les modalités prévisionnelles de financement correspondantes.

Conformément à l'Article L.300-2 du Code de l'Urbanisme et eu égard aux modifications envisagées, il y a lieu de délibérer aujourd'hui sur le principe de cette modification, qui précisent les objectifs poursuivis dans cette ZAC et les modalités de la concertation qui devra associer, pendant toute la durée du projet, les habitants, les associations locales ainsi que les autres personnes, privées ou publiques, concernées.

Monsieur le Maire propose que ladite concertation, qui se tiendra jusqu'à la décision du Bureau de la CCIRG et du Conseil Municipal de la Commune de Rémire-Montjoly en tirant le bilan, se déroule selon les modalités suivantes :

- ✓ Sensibilisation de la population par voie de communiqué dans la presse locale ;
- ✓ information de la population par une conférence de presse pouvant être tenue à la CCIRG ou en Mairie pour annoncer le lancement de la concertation ;
- ✓ Mise à disposition du dossier modifié de création de ZAC et d'une plaquette d'information dans des lieux accessibles au public, en Mairie et à la CCIRG ;
- ✓ Organisation pendant 2 mois d'une exposition en Mairie et à la CCIRG expliquant le projet avec la mise à disposition de registres destinés à recevoir les observations du public à l'Hôtel de Ville et à la CCIRG (pendant les heures d'ouverture au public de l'Hôtel de Ville et du siège administratif de la CCIRG). Les dates de ces expositions seront diffusées dans la presse locale ;
- ✓ Tenue de deux réunions publiques, l'une à l'Hôtel de Ville et l'autre à la CCIRG : une lettre d'invitation pourra être distribuée dans les boîtes aux lettres du secteur de Dégrad des Cannes et dans les zones résidentielles avoisinantes ainsi qu'à destination des réseaux professionnels économiques susceptibles d'être concernés (autres chambres consulaires, syndicats, associations,...).

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses Articles L.121-1, L.121-4, L.300-2 et R.311-12 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification ;

VU les délibérations du 08 mars 1995, du 28 mars 1995 et du 27 septembre 1995 notamment relatives à la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc d'Activités Économiques (PAE) et à la définition des modalités d'aménagement afférentes ;

VU les délibérations du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009 et du 23 juin 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en séance de Conseil Municipal le 17 octobre 2012 dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la convention conclue le 20 juillet 1994 entre la Commune de Rémire-Montjoly et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane (CCIG, devenue CCIRG) en vue de la réalisation du PAE de Dégrad des Cannes ;

VU les engagements contractés entre la CCIRG et la SEMSAMAR, en date du 5 novembre 2010, pour la réalisation de la seconde phase (correspondant aux tranches 2 et 3 du programme initial) du PAE de Dégrad des Cannes ;

VU les objectifs et les modalités de concertation préalables à la modification de l'acte de création de la ZAC du PAE qui ont été proposés par le Bureau de la CCIRG en date du 17 avril 2014 ;

VU les études pré-opérationnelles réalisées par la SEMSAMAR, et le projet de programme d'aménagement;

VU l'avis de la Commission Communale Mixte Aménagement du Territoire, Transports et Droit des Sols ;

OBSERVANT l'historique du secteur de Dégrad des Cannes, s'agissant particulièrement du Parc d'Activités Économiques ;

EXAMINANT les différents changements législatifs et réglementaires survenus depuis la création de la ZAC du PAE de Dégrad des Cannes ainsi que, notamment, les évolutions foncières, urbaines et environnementales intervenues ;

CONSIDERANT la nécessité de s'inscrire dans une procédure de modification de la ZAC du PAE de Dégrad des Cannes afin d'adapter et de faire aboutir le projet d'extension correspondant ;

RELEVANT les objectifs et les modalités de concertation préalables à la modification de l'acte de création de la ZAC du PAE qui ont été proposés par le Bureau de la CCIRG en date du 17 avril 2014 ;

CONSTATANT l'intérêt et les obligations réglementaires relatives à la mise en place d'une démarche de concertation ;

ENVISAGEANT l'opportunité d'associer, dès à présent, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral au projet d'extension, en référence à ses compétences en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones à vocation économique d'intérêt communautaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

DE PRENDRE ACTE, du nouveau périmètre opérationnel de la ZAC, des évolutions législatives et réglementaires survenues depuis la création de la ZAC du PAE de Dégrad des Cannes en 1995, de la modification substantiel du programme des tranches à réaliser, des changements intervenus dans la configuration foncière, urbaine et environnementales, qui imposent pour en tenir compte, de procéder à une modification de la ZAC initiale dans le respect du cadre procédurier qui l'autorise, intégrant en particulier d'autres obligations législatives, relatives à la mise en place d'une démarche de concertation ;

Article 2 :

D'APPROUVER, sur le principe, l'engagement dans le respect du cadre réglementaire qui s'y rapporte, d'une procédure de modification de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) inhérente au Parc d'Activités Économiques (PAE) de Dégrad des Cannes concernant les tranches 2 et 3 initialement arrêtées, qui s'impose pour poursuivre cette opération, en tenant compte du nouveau périmètre opérationnel, des évolutions législatives et réglementaires, de la modification substantiel du programme des tranches à réaliser, des changements intervenus dans la configuration foncière, urbaine et environnementales.

ARTICLE 3 :

DE RAPPELER qu'hormis les modifications proposées qui s'imposent dans le respect du cadre procédurier qui l'autorise, les dispositions initiales de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) inhérente au Parc d'Activités Économiques (PAE) de Dégrad des Cannes demeureront et resteront opposables dans les termes des décisions qui s'y rapportent notamment les délibérations du 08 mars 1995, du 28 mars 1995 et du 27 septembre 1995 notamment relatives à la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Parc d'Activités Économiques (PAE) et à la définition des modalités d'aménagement afférentes ;

ARTICLE 4 :

DE PRECISER que cette procédure de modification concernera dans ces conditions et dans les faits, autant l'acte de création que celui de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) inhérente au Parc d'Activités Économiques (PAE) de Dégrad des Cannes.

ARTICLE 5 :

DE REAFFIRMER dans ces conditions les objectifs de la ZAC du PAE de Dégrad des Cannes qui sont :

- de viabiliser les terrains inoccupés et restants dans le périmètre d'extension du PAE ;
- de garantir la réalisation d'un programme urbain et à vocation économique cohérent ;
- de réaliser les équipements publics nécessaires au bon fonctionnement du PAE ;
- d'intégrer le principe de la recherche d'une qualité environnementale au projet.

ARTICLE 6 :

DE S'ENGAGER, aux côtés de la CCIRG et avec le concours de la SEMSAMAR, dans toutes les démarches administratives préalables et nécessaires à la modification des dossiers de création et de réalisation de la ZAC du PAE de Dégrad des Canes, sous réserve que ce programme ne mobilise pas l'attention outre mesure de la Commune au détriment d'autres zones de son territoire.

ARTICLE 7 :

DE FIXER pour cette procédure de modification de la ZAC, les modalités de la concertation, qui se déroulera pendant toute la durée d'élaboration du projet et ce jusqu'aux décisions des organes délibérants de la Commune de Rémire-Montjoly et de la CCIRG en tirant le bilan, de la manière suivante :

- sensibilisation de la population par voie de communiqué dans la presse locale ;
- information de la population par une conférence de presse pouvant être tenue à la CCIRG ou en Mairie pour annoncer le lancement de la concertation ;
- mise à disposition du dossier modifié de création de ZAC et d'une plaquette d'information dans des lieux accessibles au public, en Mairie et à la CCIRG ;
- organisation pendant 2 mois d'une exposition en Mairie et à la CCIRG expliquant le projet avec la mise à disposition de registres destinés à recevoir les observations du public à l'Hôtel de Ville et à la CCIRG (pendant les heures d'ouverture au public de l'Hôtel de Ville et du siège administratif de la CCIRG). Les dates de ces expositions seront diffusées dans la presse locale ;
- tenue de deux réunions publiques, l'une à l'Hôtel de Ville et l'autre à la CCIRG : une lettre d'invitation pourra être distribuée dans les boîtes aux lettres du secteur de Dégrad des Canes et dans les zones résidentielles avoisinantes ainsi qu'à destination des réseaux professionnels économiques susceptibles d'être concernés (autres chambres consulaires, syndicats, associations,...).

ARTICLE 8 :

DE PROPOSER que la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) s'associe à la démarche concernant ce PAE, en référence au caractère stratégique de la zone de Dégrad des Canes et à ses compétences en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones à vocation économique d'intérêt communautaire.

ARTICLE 9 :

DE DIRE que la présente délibération sera notifiée, outre à Monsieur le Président de la CCIRG, aux personnes publiques ci-après :

- Monsieur le Préfet de la Région Guyane ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ;
- Madame la Présidente de la CACL ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- Monsieur le Président du Grand Port Maritime de Dégrad des Canes ;

ARTICLE 10 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes initiatives et à signer tous documents administratifs inhérents à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 11 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE ⇒ Pour = 31 Contre = 00 Abstention = 00

<i>2°/ - Demande de cession gratuite de la parcelle domaniale cadastrée AS 246</i>

Continuant avec le deuxième point de l'ordre du jour abordé, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée, à localiser sur le plan joint, la parcelle cadastrée AS 246. Ce fonds domanial, d'une contenance de 71 749 m², est situé entre la Route Départementale n° 23 et le Mont Cabassou dans la zone dite Poncel ou Papagaie.

Monsieur le Maire remémore aux conseillers municipaux la décision du 29 juillet 2010 par laquelle l'assemblée délibérante avait fait valoir le droit de priorité de la Collectivité afin d'obtenir la cession de la parcelle contiguë, cadastrée AS 439, appartenant également à l'État.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, que les Services de la Direction Générale des Finances Publiques ont depuis fait suite à la demande communale et a transmis la minute de l'acte administratif correspondant au transfert du terrain cadastré AS 439, d'une surface de 36 717 m².

Celui-ci a été retourné, signé et paraphé, à l'attention de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques en date du 28 février 2014.

Monsieur le Maire rappelle que l'appréhension de ce foncier s'effectue dans les conditions financières d'une aliénation qui avait été engagée, par l'État, avec un privé soit pour un prix de 76 078,00 euros auquel s'ajoutent des frais d'un montant de 3 949,00 euros dévolus au Service de la Publicité Foncière.

Monsieur le Maire indique cependant et à l'occasion de la transmission de l'acte précité, ma volonté de faire procéder à une expertise de l'état des sols de la zone concernée avant que le transfert de propriété ne soit effectif, eu égard à l'historique et aux conditions d'occupation de la parcelle cadastrée AS 439.

Il rappelle les objectifs communaux inhérents à la maîtrise de ce foncier, concerné par un emplacement réservé relatif à l'aménagement d'un carrefour routier mais surtout par un projet d'aménagement d'une zone d'activités vouée à l'artisanat et à la petite industrie.

Cette ambition, inscrite dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a été débattu en Conseil Municipal dans le cadre de la procédure de révision générale de notre document d'urbanisme, devra incorporer une démarche de régularisation et de structuration de l'existant. Vous constaterez en effet que plusieurs entreprises se sont implantées, il y a de nombreuses années déjà, sur la parcelle cadastrée AS 439 dans des conditions qui ne peuvent satisfaire ni notre Collectivité, ni les entrepreneurs concernés qui n'ont pas toute la lisibilité foncière nécessaire à leur développement.

L'appréhension du fonds AS 246 s'inscrit dans cette perspective de réalisation d'une nouvelle zone dédiée au développement économique qui pourrait s'étendre sur l'ensemble des terrains de ce secteur qui ne sont pas grevés par les zones inconstructibles du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains de l'Île de Cayenne.

Monsieur le Maire propose de formaliser dans ce sens une demande de cession gratuite, au profit de la Commune de Rémire-Montjoly et selon les dispositions législatives qui l'autorisent, de ce terrain domanial.

Monsieur le Maire préconise, en référence aux usages de ce parcellaire et en écho aux précautions prises pour le transfert du foncier contigu, que la collectivité fasse évaluer concomitamment l'état des sols afin de s'assurer qu'ils ne sont pas pollués.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à l'autoriser à lancer une étude de faisabilité relative à la création d'une telle zone d'activités, pour définir notamment ses possibilités d'aménagement, de parcellisation et de desserte.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette délibération.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite savoir si il y avait une cohérence avec l'écoquartier qui se trouve dans le même secteur. Elle pose la question de savoir, si il est prévu une autre route pour accéder au Mahury ce qui éviterait dit-elle, de subir les toxicités dans cette zone.

A la demande du Maire, **le Directeur des Services Techniques** répond qu'il n'y a pas d'interconnexion ni réglementaire, ni opérationnelle prévue dans ce dossier de création entre cette ZAC et l'écoquartier. La commune dit-il, dans ses documents d'urbanisme et dans sa stratégie d'aménagement de son territoire a déjà prévu des maillages, mais qui ne sont pas à prendre en compte dans le cadre de ces 2 opérations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son Article L. 5142-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains de l'Île de Cayenne approuvé par l'Arrêté préfectoral n° 2002/SIRACEDPC du 15 novembre 2001 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification, s'agissant notamment de l'emplacement réservé qui grève partiellement le fonds cadastré AS 246 pour la structuration d'un carrefour routier ;

VU les délibérations municipales du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009 et du 23 juin 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en séance de Conseil Municipal le 17 octobre 2012 dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du 29 juillet 2010 relative à l'acquisition, par le Commune, du fonds domanial cadastré AS 439 et à l'aménagement du secteur considéré, notamment pour sa desserte viaire et la normalisation de ses conditions d'occupation ;

VU les lettres référencées n° 327-14/URBA/RM et n° 328-14/URBA/RM du 28 février 2014, adressées à Monsieur le Préfet de la Guyane et à Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, par laquelle la Commune de Rémire-Montjoly accuse réception de la minute de l'acte administratif inhérent à l'acquisition du terrain domanial cadastré AS 439 tout en confirmant sa volonté de structurer le secteur considéré, dont la parcelle AS 246, pour l'accueil d'activités économiques ;

VU les lettres référencées n° 487-14/URBA/RM et n° 488-14/URBA/RM du 08 avril 2014, adressées à Monsieur le Préfet de la Guyane et à Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, par laquelle la Commune de Rémire-Montjoly réaffirme son intérêt pour le fonds domanial cadastré AS 246 ;

OBSERVANT les suites données, par l'État, à la demande de cession du fonds domanial cadastré AS 439 exprimée par la Commune de Rémire-Montjoly ;

RAPPELANT les orientations affichées, pour le secteur considéré, par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu dans le cadre de la procédure de révision générale du document d'urbanisme communal ;

RELEVANT l'état d'occupation et l'historique de la parcelle domaniale cadastrée AS 246, concernée par un bail emphytéotique devenu caduc et par l'extension d'un site de stockage de véhicules usagés ;

APPUYANT la sollicitation communale sur les dispositifs réglementaires et législatifs qui l'autorisent ;

JUSTIFIANT ainsi le principe d'une cession gratuite au bénéfice de la Commune de Rémire-Montjoly ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

DE SOLLICITER de l'État, conformément aux dispositifs législatifs applicables, une cession gratuite du terrain domanial cadastré AS 246, situé dans le secteur dit de Poncel ou Papagaie pour une contenance de 71 749 m².

Article 2 :

DE CONFIRMER, en écho aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a été débattu dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la volonté communale de vouer la zone concernée au développement de l'activité économique en favorisant l'implantation de l'artisanat et de la petite industrie.

Article 3 :

DE PRESCRIRE la réalisation préalable d'un diagnostic de pollution des sols, en référence à l'historique et aux usages passés du secteur considéré.

Article 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et à engager toutes démarches ou toutes dépenses nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, qu'il s'agisse notamment d'un bornage ou bien encore de la validation d'un acte administratif ou notarié inhérent au transfert de propriété.

Article 5 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE ⇒ Pour = 31 Contre = 00 Abstention = 00

3°/ Acquisition à l'euro symbolique des emprises du projet de liaison Lindor-Tigre

Abordant le troisième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, une fois encore les différentes décisions prises par le Conseil Municipal de Rémire-Montjoly pour l'aménagement de la voie dite Chemin Patient qui reliera la zone des Âmes Claires et du Parc Lindor à la Route du Tigre.

Monsieur le Maire remémore notamment la délibération du 21 mai 2014 qui acte le principe, pour ce projet, d'une maîtrise d'ouvrage déléguée à la Région Guyane.

Monsieur le Maire indique qu'il y a quelques mois, les propriétaires privés dont les terrains sont concernés par l'emprise de ce programme ont validé les documents d'arpentage établis par la société SERG qui a été chargée de procéder, pour le compte de la Commune de Rémire-Montjoly, à la retranscription du tracé de cette voie sur le terrain et aux détachements parcellaires correspondants.

Dans les engagements qu'elle a pu prendre auprès de la Région Guyane, la Commune a notamment à assumer la problématique de la maîtrise du foncier nécessaire à la concrétisation de la liaison programmée.

Il évoque aussi que les services techniques communaux avaient entamé, sur la base du tracé ajusté et des documents d'arpentage réalisés, des négociations avec les propriétaires.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que tous ont accepté le principe d'une cession à l'euro symbolique, eu égard aux attentes des concernés s'agissant notamment de la perspective d'une amélioration significative des conditions d'accès à ce secteur communal actuellement desservi par un chemin peu praticable.

Cette valeur d'un euro symbolique pour chacun des détachements fonciers considérés a été confirmée par France Domaines, dans un avis rendu le 03 juin 2014 et compte tenu, notamment, de la destination des emprises afférentes et de l'emplacement réservé qui est inscrit depuis de nombreuses années pour la liaison Lindor-Tigre dans le document d'urbanisme communal.

Il faut également souligner que le projet reprend pour l'essentiel le tracé de la voie actuelle en grevant faiblement et par conséquent les parcelles traversées.

Au-delà des plans de bornage approuvés, un accord de principe a été formalisé avec les différents propriétaires pour valider les conditions de cession précédemment décrites et autoriser la Commune ou son délégataire à occuper dès à présent l'emprise concernée pour effectuer tous les travaux nécessaires à l'aménagement de la route.

Cette validation, qui donne la lisibilité foncière attendue, permet donc de s'investir dès présent dans cette opération.

Monsieur le Maire rappelle la lettre du 11 juillet 2013 par laquelle l'Administrateur Général des Finances Publiques informait la Commune de Rémire-Montjoly d'une décision favorable de la Commission d'Attribution Foncière pour la cession gratuite, au profit de notre Collectivité, d'une partie de la parcelle domaniale originellement cadastrée AT 95.

Cet accord a été acté par délibération du 22 janvier 2014 pour un transfert de propriété d'un terrain de 5 910 m² nécessaire au projet de liaison en sollicitant également la remise d'un détachement de 20 005 m² compris entre la voie projetée et le Domaine Public Lacustre afin d'éviter tout délaissé dans un secteur particulièrement soumis à l'habitat informel.

S'agissant des emprises privées qui sont cédées à la Ville à l'euro symbolique par les différents propriétaires de ce secteur, il s'agit, dans le détail et conformément au plan ci-joint :

- Parcelle cadastrée AT 1012 (1 931 m²) : Indivision BENTH, PERON, FIRMIN ;
- Parcelle cadastrée AT 1039 (677 m²) : Mme PATIENT Mylène ;
- Parcelles cadastrées AT 958 (43 m²), AT 1041 (275 m²), 1043 (69 m²) et 1045 (226 m²) : M. TOUSSAINT Didier ;
- Parcelle cadastrée AT 1050 (4 594 m²) : Indivision BERNETEL – MARGAIN ;
- Parcelle cadastrée AT 1076 (203 m²) : Succession MONROC ;
- Parcelle cadastrée AT 1078 (218 m²) : M. BOUSSEBAINE Ahmed ;
- Parcelles cadastrées AT 1080 (769 m²), AT 1083 (1 113 m²), AT 1084 (115 m²) AT 1087 (470 m²) et AT 1089 (38 m²) : Mme LE GOUSSE Guillemette ;
- Parcelle cadastrée AT 1091 (84 m²) : Succession DULAT – TOUSSAINT ;
- Parcelle cadastrée AT 1096 (75 m²) : Indivision M. BENTH Yannick, Mme BENTH Vanessa, Mme PERON Valérie ;

- Parcelle cadastrée AT 1098 (39 m²) : Indivision M. FIRMIN Camille, M. FIRMIN Michel ;
- Parcelle cadastrée AT 1100 (25 m²) : M. FIRMIN Georges ;
- Parcelle cadastrée AT 1102 (3 m²) : M. FIRMIN Jean ;
- Parcelle cadastrée AT 1104 (281 m²) : M. FIRMIN Sylvain ;
- Parcelles cadastrées AT 1106 (63 m²) et AT 1108 (1 007 m²) : Indivision M. RADAMONTHE Fernand et M. MINGER Lauric ;
- Parcelle cadastrée AT 1110 (267 m²) : Société CHACK ;
- Parcelles cadastrées AT 1014 (381 m²) et AT 1114 (444 m²) : Indivision M. CEDIA Henri-Claude, M. RUVET Karl, Mme CIVIL Jeanne, M. BONHEUR Raymond.

Au-delà de l'accord consenti par les riverains qui permet de concrétiser sans attendre la voie de liaison, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à mobiliser une ou plusieurs études notariales pour la rédaction, en temps voulu, des actes formalisés correspondants.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains de l'Île de Cayenne approuvé par arrêté préfectoral n° 2002/SIRACEDPC du 15 novembre 2001 ;

VU le Plan de Prévention des Risques (PPR) Naturels d'Inondation de l'Île de Cayenne approuvé par arrêté préfectoral n° 1174/SIRACED PC en date du 25/07/2001 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur le territoire communal de Rémire-Montjoly depuis sa dernière modification, s'agissant notamment de l'emplacement réservé n° 39 inhérent au projet de liaison Lindor-Tigre ;

VU les délibérations du 14 août 2002, du 27 janvier 2003, du 04 novembre 2009 et du 3 juin 2010 relatives à la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du 22 janvier 2014 relative à la cession gratuite, au profit de la Commune de Rémire-Montjoly, d'une partie du terrain domanial originellement cadastré AT 95 ;

VU les différentes délibérations municipales relatives à la structuration et à l'aménagement de la voie dite Chemin Patient, s'agissant notamment des décisions du 13 juin 2012 et du 21 mai 2014, respectivement relatives aux études de faisabilité et à la délégation de maîtrise d'ouvrage proposée à la Région Guyane ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu en séance de Conseil Municipal le 17 octobre 2012 dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU les opérations de bornage, les études topographiques et les enquêtes parcellaires réalisées par le Cabinet de Géomètres Experts SERG pour le compte de la Commune de Rémire-Montjoly ;

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage qui définit le cadre d'intervention de la Région Guyane et de la Commune de Rémire-Montjoly dans la concrétisation de la liaison Lindor-Tigre ;

VU les différentes correspondances échangées entre la Région Guyane et la Commune de Rémire-Montjoly, s'agissant particulièrement des lettres référencées 223154/2014/PA21/DIO/EML/YS et 2014-03/082/DST-VA du 12 mars 2014 et du 20 mars 2014 inhérentes à la délégation de maîtrise d'ouvrage acceptée par la Région Guyane ;

VU la lettre du 11 juillet 2013 par laquelle Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques informait la Commune de Rémire-Montjoly d'une décision favorable de la Commission d'Attribution Foncière pour un transfert de propriété d'une partie de la parcelle originellement cadastrée AT 95 ;

VU les accords intervenus entre les propriétaires de l'emprise de la liaison Lindor-Tigre et la Commune de Rémire-Montjoly pour un transfert de propriété, à l'euro symbolique,

VU l'évaluation n° 0537/2014 réalisée le 03 juin 2014 par France Domaines ;

CONSIDERANT le projet d'aménagement de la voie dite Chemin Patient porté par la Commune de Rémire-Montjoly et la Région Guyane ainsi que les conditions de délégation d'ouvrage afférente ;

RAPELLANT l'accord de l'État, pour une cession gratuite au profit de la Commune de Rémire-Montjoly, de la partie de la parcelle domaniale originellement cadastrée AT 95 concerné par le projet de liaison ;

RELEVANT l'opportunité d'une traduction opérationnelle rapide de ce projet ;

OBSERVANT la configuration parcellaire du secteur concerné ;

CONSTATANT les différents accords intervenus avec les propriétaires des emprises concernées par le projet de liaison Lindor – Tigre pour une cession à l'euro symbolique, au profit de la Commune de Rémire-Montjoly, des détachements parcellaires correspondants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1 :

DE REAFFIRMER à nouveau, la volonté communale de faire aboutir la réalisation de la liaison Lindor-Tigre (RD2 : route de Rémire, et RD2 : route du Tigre) comme un enjeu prioritaire d'intérêt supra communal, pour l'amélioration des déplacements dans l'Ile de Cayenne, et d'intérêt communal pour l'aménagement du territoire de Rémire-Montjoly.

Article 2 :

DE PRENDRE ACTE des accords intervenus avec les différents propriétaires des parcelles affectées par l'emprise réservée du projet de liaison Lindor-Tigre pour une cession, à l'euro symbolique et au profit de la Commune de Rémire-Montjoly, du foncier concerné.

Les emprises foncières correspondent, dans le détail, aux parcelles de terrains et aux contenances suivantes :

- Parcelle cadastrée AT 1012 (1 931 m²) : Indivision BENTH, PERON, FIRMIN ;
- Parcelle cadastrée AT 1039 (677 m²) : Mme PATIENT Mylène ;
- Parcelles cadastrées AT 958 (43 m²), AT 1041 (275 m²), AT 1043 (69 m²) et AT 1045 (226 m²) : M. TOUSSAINT Didier ;
- Parcelle cadastrée AT 1050 (4 594 m²) : Indivision BERNETEL – MARGAIN ;
- Parcelle cadastrée AT 1076 (203 m²) : Succession MONROC ;
- Parcelle cadastrée AT 1078 (218 m²) : M. BOUSSEBAINE Ahmed ;
- Parcelles cadastrées AT 1080 (769 m²), AT 1083 (1 113 m²), AT 1084 (115 m²), AT 1087 (470 m²) et AT 1089 (38 m²) : Mme LE GOUSSE Guillemette ;
- Parcelle cadastrée AT 1091 (84 m²) : Succession DULAT – TOUSSAINT ;
- Parcelle cadastrée AT 1096 (75 m²) : Indivision M. BENTH Yannick, Mme BENTH Vanessa, Mme PERON Valérie ;
- Parcelle cadastrée AT 1098 (39 m²) : Indivision M. FIRMIN Camille, M. FIRMIN Michel ;
- Parcelle cadastrée AT 1100 (25 m²) : M. FIRMIN Georges ;
- Parcelle cadastrée AT 1102 (3 m²) : M. FIRMIN Jean ;
- Parcelle cadastrée AT 1104 (281 m²) : M. FIRMIN Sylvain ;
- Parcelles cadastrées AT 1106 (63 m²) et AT 1108 (1 007 m²) : Indivision M. RADAMONTHE Fernand et M. MINGER Lauric ;
- Parcelle cadastrée AT 1110 (267 m²) : Société CHACK ;
- Parcelles cadastrées AT 1014 (381 m²) et AT 1114 (444 m²) : Indivision M. CEDIA Henri-Claude, M. RUVET Karl, Mme CIVIL Jeanne, M. BONHEUR Raymond.

Article 3 :

DE RELEVER que les différents accords exprimés, pour une cession à l'euro symbolique des emprises concernées au profit de la Commune de Rémire-Montjoly et pour une occupation immédiate des lieux par la Collectivité ou son délégataire, permettent de réaliser dès à présent toutes les études et tous les travaux inhérents à la concrétisation de la liaison Lindor-Tigre.

Article 4 :

D'INFORMER la Région Guyane de la disponibilité du foncier de cette emprise de voie qui en résulte conformément aux obligations communales inscrites dans les modalités de faisabilité de cette opération en délégation de maîtrise d'ouvrage, qui permet une traduction opérationnelle immédiate du projet de liaison Lindor-Tigre.

Article 5 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, les documents d'arpentage afférents à la définition de cette emprise de voie après détachement des parcelles riveraines concernées, les conventions d'occupation immédiate des lieux pour autoriser sans délai les travaux de voirie par le maître d'ouvrage délégué, et les actes de transfert correspondants après mobilisation aux frais de la Commune, d'une ou plusieurs études notariales pour leur formalisation, en temps voulu.

Article 6 :

DE CONFIRMER, au-delà et en écho à la délibération du 22 janvier 2014, la sollicitation communale inhérente à la cession gratuite, au profit de la Collectivité, de terrains de 5 910 m² et 20 005 m² à détacher de la parcelle originellement cadastrée AT 95.

Article 7 :

D'INVITER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives et comptables ainsi qu'à signer tous documents inhérents à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 8 :

D'INDIQUER que la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans les conditions notamment prescrites par l'Article R.421-1 du Code de Justice Administrative ou d'un recours gracieux auprès de la Commune qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'Article R. 421-2 du Code précité. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut être elle-même déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

VOTE ⇒ Pour = 31 Contre = 00 Abstention = 00

<i>4°/ Principe de faisabilité d'un schéma d'animations culturelles et patrimoniales en vue du développement touristique à Rémire-Montjoly</i>

Passant au quatrième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, que depuis de nombreuses années, des actions sont prises par la collectivité de Rémire-Montjoly dans le domaine des affaires culturelles.

Ces actions, notamment d'animations sont organisées dans une logique de valorisation de l'image de la commune, voire de sa réputation. La nature des actions, relève soit du domaine culturel, sportif, social, éducatif, évènementiel. Certaines d'entre elles sont menées en partenariat. C'est le cas du Petit déjeuner du Téléthon à la mi-août ; la fête des voisins ... ; d'autres sont à l'initiative de la commune comme par exemple la fête communale ou encore le carnaval des écoles.

Parallèlement, les activités culturelles et artistiques de la Bibliothèque Municipale et du Centre d'expositions d'art et cultures Pagaret viennent compléter ce dispositif. Elles répondent aux besoins de la population notamment pour ce qui concerne la lecture publique. Mais l'intervention publique de la collectivité dans ce domaine est également perceptible à travers les subventions communales accordées aux associations culturelles qui en font la demande, après avis successifs des commissions (affaires culturelles et finances).

Il devient maintenant pertinent d'élargir cette offre par des animations qui, seront quant à elles, menées dans une logique de valorisation du patrimoine communal.

En effet, Rémire-Montjoly est dotée de patrimoines naturels, archéologiques, incontestables : plages ; salines ; roches gravées ; vestiges des moulins ; anciennes habitations Loyola Vidal ; sentier Rorota...

Autant d'éléments structurants qui sont présents au quotidien dans l'environnement des rémirois. Éléments qui attirent toute sorte de public de par leur attractivité mais qui sont souvent mal connus d'un point de vue historique.

L'élaboration de ce schéma suppose que soit validé le principe de sa faisabilité.

La compétence culture au sens large n'étant pas codifiée, le Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Maire à agir sur la base de la clause de compétence générale introduite à l'article L2121-29.

En conséquence Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer sur le principe de la faisabilité d'un projet de schéma d'animations culturelles et patrimoniales en faveur du développement touristique à Rémire-Montjoly.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne que tel que formulé, elle n'arrive pas à savoir si la commune prévoit de faire ce schéma en interne par les services municipaux, ou s'il est prévu de procéder à un appel à projet par une société compétente.

Monsieur le Maire répond que la collectivité est dotée d'un service culturel, qui a pour mission de travailler comme tous les autres services de la commune, sur la faisabilité d'un certain nombre de projets. Il est évident dit-il, que si la collectivité rencontre des difficultés à mettre en place ce schéma, dans ce cadre, il sera fait appel à un bureau d'études qui accompagnera la commune.

Reprenant la parole, Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** souligne qu'en voulant faire une approche globale en associant la culture, le patrimoine et le tourisme, cela risque de créer des interférences et des difficultés d'appréhension de ces 3 domaines, car dit-elle, la dimension touristique sera limitée aux seuls éléments culturels.

Elle précise que la politique touristique n'est pas la politique culturelle et que la politique touristique n'est pas uniquement cantonnée au patrimoine. Ces 2 politiques ont des zones de convergences et ne sont pas les seuls éléments du tourisme lui semble t-il.

Monsieur le Maire lui répond que les membres des commissions ont entendu ses observations, et qu'ils sauront tirer profit de son intervention.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

VU l'avis favorable de la commission des affaires culturelles, du tourisme et de la valorisation du patrimoine en sa réunion du mardi 3 juin 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité de formaliser une stratégie globale d'animations culturelles et patrimoniales autour des 3 domaines de compétence transversaux que sont : culture / tourisme / patrimoine ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'élargir l'offre d'animations municipales par des actions qui seront quant à elles, menées dans une logique de valorisation du patrimoine communal ;

CONSIDERANT l'intérêt général de faire connaître l'histoire de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

APPROUVE sur le principe la faisabilité d'un projet de schéma d'animations culturelles et patrimoniales en vue du développement touristique à Rémire-Montjoly.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents administratifs à intervenir dans le cadre de cette affaire.

VOTE ⇒ **Pour = 31** **Contre = 00** **Abstention = 00**

<p><i>5°/ Approbation du mandat public de la CACL et du plan de financement pour la réhabilitation de l'ancienne décharge de Rémire-Montjoly</i></p>
--

Poursuivant avec le cinquième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, qu'à la suite de la prise de compétence du service des déchets par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, il importe de procéder à la réhabilitation du site de l'ancienne décharge. Pour cela, il convient d'élaborer un dossier d'étude allant de l'analyse du site jusqu'au détail technique de la réhabilitation et de son coût ainsi que la recherche des subventions spécifiques possibles pour cette opération. Cette étude sera réalisée par la Communauté D'Agglomération du Centre Littoral considérant la loi n°99-956 du 12/07/199 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (articles 3 et suivants), le Maître de l'Ouvrage a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de le représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat.

Le Maître de l'Ouvrage est représenté par le Maire de Rémire Montjoly, qui est la personne compétente pour le représenter, pour l'exécution de la présente convention, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; le Maître de l'Ouvrage pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de cette personne.

Le Maître de l'Ouvrage demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage et sous son contrôle, les travaux de Réhabilitation de l'ancienne décharge de Rémire Montjoly.

Il lui donne à cet effet mandat de le représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies comme suit :

- Études de diagnostic et de maîtrise d'œuvre jusqu'au stade Projet ;
- Sera précisé dans un avenant complémentaire la nature des travaux de qui peuvent comprendre notamment :

I / Travaux généraux et préparatoires

- ✓ Amenée-repli des matériels et du personnel
- ✓ Abattage, dessouchage, débroussaillage

II / Travaux de couverture du dépôt

- ✓ Décapage des emballages en surface sur 20 cm d'épaisseur et évacuation
- ✓ Évacuation par bennes 20 m³ par barges des encombrants côté arrière du Bâtiment des Condamnés
- ✓ Reprofilage du dépôt avant mise en œuvre de la couverture minérale
- ✓ Création d'une piste d'accès provisoire
- ✓ Fourniture des matériaux de couverture (latérite) par barges depuis le continent
- ✓ Mise en œuvre des matériaux de couverture (ép. 0,50 m) sur les anciens déchets
- ✓ Gestion des eaux pluviales
- ✓ Fossé trapézoïdal pour gestion des eaux pluviales, prof. 50 cm
- ✓ Fermeture du site
- ✓ Fourniture et pose de clôture de 2,00 m
- ✓ Portail simple
- ✓ Panneau d'information
- ✓ Végétalisation
- ✓ Végétalisation par ensemencement manuel
- ✓ Plus-value au prix 5.1 pour ensemencement hydraulique

III / OPTION

- ✓ Broyage des déchets verts issus de la phase d'abattage, dessouchage, défrichage

Cet ouvrage d'étude devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle désignée ci-après et pourra éventuellement être précisée ou modifiée entre les parties contractantes.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que le Maître de l'Ouvrage pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'il se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises.

Le périmètre de l'opération sera précisé par plan au sein de Contrat de Mandat. Il sera établi que le Mandataire ne sera concerné que par les terrains libres de toute occupation. La libération foncière est à la charge du Maître d'ouvrage.

Le Maître de l'Ouvrage envisage la réalisation de travaux d'étude pour la Réhabilitation de l'ancienne décharge de Rémire Montjoly selon le canevas financier suivant :

Plan de financement du diagnostic complet :

Ville de Rémire Montjoly (DSU)	15 000 €	15 %
CACL	15 000 €	15 %
ADEME	70 000 €	70 %

TOTAL..... 100 000 € 100 %

Cette proposition sera contractualisée au travers d'un contrat de mandat suivi d'un avenant pour la réalisation des travaux et validant du plan de financement dédié à cet effet.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur ce plan de financement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'Orientation n°92-25 du 06/02/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°99-956 du 12/07/1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les statuts de la CACL approuvés par arrêté préfectoral,

VU la visite d'inspection des installations classées de la décharge de Rémire Montjoly le 05 Mars 2013

VU l'art L 514-1 du code de l'environnement,

VU Les articles L512-6-1 et R 512-39-1 et suivants du code suscité,

VU le 1^{er} diagnostic des sols réalisé par l'APAVE dans son rapport n° 6537126 du septembre 2012,

3

VU l'avis de la commission des finances du 19 juin 2014 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER la présente opération et son plan de financement

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager financièrement la Collectivité au montant précité dans la présente délibération

ARTICLE 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches à intervenir dans le règlement de cette affaire et à signer tous les documents administratifs et comptables qui s'y rapportent.

VOTE ⇒ **Pour = 31** **Contre = 00** **Abstention = 00**

6°/ Création d'un parcours sportif dans la zone du Moulin à Vent

Poursuivant avec le sixième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle les objectifs de la stratégie communale, pour le développement du sport de masse et l'embellissement de la ville, qui s'est traduit dans un premier temps, par la réalisation de superstructures sportives de proximité qui équipent de nombreux quartiers du territoire.

Si l'implication financière de la Commune, dans la réalisation du stade Dr Edmard LAMA et dans le dispositif « Base Avancée », a ralenti cet effort public pour le développement du sport de masse et l'équipement des nouveaux quartiers, il convient toutefois dès que nous aurons l'occasion de mobiliser nos partenaires institutionnels, de poursuivre cette politique de manière équilibrée entre toutes les disciplines, et en particulier dans celles qui mobilisent le plus d'usagers dans toutes les tranches d'âges de la population.

C'est à ce titre, qu'il propose d'engager des travaux pour relier différents secteurs urbains qui contribueront à embellir la ville, tout en favorisant le développement de la pratique sportive de masse comme la marche et le « Jogging ».

L'objectif est de proposer aux usagers des « boucles » de trottoirs aménagés en circuit de marche et de jogging, dans différents quartiers du territoire. Ainsi au-delà de l'existant, il y a des projets concernant le bourg de Rémire, le quartier des Ames Claires, la zone d'ATTILA CABASSOU, et l'éco-quartier de Rémire-Montjoly.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que dans la zone du moulin à vent, différentes phases d'aménagements de voirie ont permis la constitution partielle d'un parcours sportif, très utilisé par la population, le long de trottoirs aménagés sur les avenues du moulin à vent, Cyprien Gildon et le boulevard Dr Edmard LAMA.

Ces linéaires de trottoirs existants ainsi aménagés seront complétés par une aire d'activités physique, musculation et étirements, que je préconise de réaliser en bordure du parcours.

L'élaboration du projet qui s'y rapporte a été confiée aux services techniques municipaux afin de disposer des différents Avants Projets Sommaires (APS) permettant de solliciter les partenaires pouvant accompagner la collectivité dans la réalisation de ces travaux.

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du conseil municipal que l'ensemble des travaux à réaliser, ont été estimés pour un montant de **240 000.00€**,

De nombreuses démarches ont été entreprises auprès de nos partenaires institutionnels, principalement l'État par la DETR, et le Conseil Régional, pour obtenir leur accord pour une participation maximale, au financement de cette opération.

Le coût des travaux est estimé à Deux Cent Quarante Mille Euros (240 000 €).

Le projet de plan de financement s'établit comme suit :

Commune de Rémire-Montjoly	24 000 €	10 %
ETAT (DETR)	144 000 €	60 %
Conseil Régional	72 000 €	30 %
<hr/>		
TOTAL	240 000 €	100 %

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le plan de financement proposé.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, demande des précisions sur le plan de financement. Il souligne que les communes peuvent bénéficier de la DETR à condition de répondre à certaines conditions démographiques.

Il précise que c'est une loi de finance de 2011 qui stipule, que le potentiel financier par habitant doit être inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer. Il sait dit-il, que c'est un fonds qui n'est pas évident à débloquer, c'est la raison pour laquelle, il souhaiterait savoir si la commune avait déjà eu des notifications à ce niveau, ou si c'est juste pour pouvoir engager une discussion avec l'État.

Monsieur le Maire répond que suite à de nombreuses démarches entreprises auprès des partenaires institutionnels, principalement auprès de l'État, ce dossier sera présenté pour une demande de financement au titre de la DETR, avec leur accord.

Monsieur **Claude PLENET** fait remarquer que dans cette dotation, il y a le « R » qui est quand même important, alors que la commune de Rémire-Montjoly n'est pas qualifiée comme commune rurale. Effectivement dit-il, si il y a des fonds à récupérer dans ce domaine pourquoi ne pas le faire.

Monsieur le Maire précise que dans ce cadre là, la commune est considérée comme commune rurale.

Monsieur **Christophe MADERE** sollicitant la parole et l'obtenant, dit regretter qu'en sa qualité de membre à la commission des affaires sportives ainsi que de la commission de l'aménagement, que ce dossier n'ait pas été présenté aux réunions auxquelles il a pu assister, il suppose que c'est un projet qui était déjà programmé. Il précise qu'il émet un avis favorable pour ce projet, car il est bien d'aménager ce type de parcours sur la commune.

Monsieur le Maire répond qu'il a pris la précaution de préciser qu'il ne s'agissait pas d'un projet nouveau, c'est un projet qui a déjà été présenté aux différentes commissions ainsi qu'au conseil municipal. Il s'agit essentiellement à cette séance, de procéder à la modification du plan de financement.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code des Marchés Publics, et la loi MOP ;

VU le projet de travaux élaboré par les services techniques municipaux ;

VU le coût d'objectif de l'opération estimé à Deux Cent Quarante Mille Euros (240 000 €) ;

VU la consultation des entreprises par procédure adaptée lancée conformément aux dispositions du Code des Marchés publics ;

CONSIDERANT l'importance de la pratique sportive déjà existante dans le secteur du moulin à vent ;

EVALUANT la consistance des travaux à engager ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ les explications du Maire

APRES en avoir délibéré :

DECIDE :

ARTICLE 1 :

DE VALIDER le projet de création d'un parcours sportif dans la zone du moulin à vent

ARTICLE 2 :

RETENIR le coût d'objectif global des travaux à Deux Cent Quarante Mille Euros (240 000 €)

ARTICLE 3 :

D'APPROUVER le projet de marché de travaux proposé par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 :

D'INVITER Monsieur le Maire à solliciter tous les partenaires institutionnels compétents, notamment l'ETAT et le conseil Régional, pour une participation financière maximale.

Le projet de plan de financement se présente comme suit :

Commune de Rémire-Montjoly	24 000 €	10 %
ETAT (DETR)	144 000 €	60 %
Conseil Régional	72 000 €	30 %

TOTAL	240 000 €	100 %
-------------	-----------	-------

ARTICLE 5 :

DE VALIDER les procédures engagées pour la passation des Marchés nécessaires à la réalisation de ces travaux dans le respect de la réglementation qui s'y rapporte ;

ARTICLE 6 :

DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, en particulier, s'agissant de la participation communale, en complément des subventions qui seront accordées par la réalisation de ces ouvrages.

ARTICLE 7 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération dans ces termes et à signer tous les marchés publics, les documents administratifs et comptables à intervenir dans le règlement de cette affaire.

VOTE ⇒ **Pour = 31** **Contre = 00** **Abstention = 00**

7°/ Attribution d'une subvention au Comité Régional de Cyclisme de la Guyane – Tour de Guyane 2014

Continuant avec le septième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, que le versement d'une subvention à une association relève des actes courants des collectivités territoriales.

Aussi, la commune doit s'assurer de la légalité de la mesure, en veillant à mettre en place et à respecter certaines mobilités relatives à l'instruction des demandes et à l'attribution des fonds.

En effet, la commune doit préserver le principe de l'indépendance des associations dont l'activité doit répondre aux attentes de la population. Elle doit également veiller à ce que les fonds publics qu'elle verse aux associations soient utilisés conformément à l'objet de l'association.

Dans ce cadre, le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane a sollicité une demande de subvention dans le cadre du Tour de Guyane 2014 à la commune de Rémire-Montjoly.

Subvention de fonctionnement

N°	Association	Allouée 2013	Sollicitée 2014	Projet associatif	Propositions
01	Comité Régional de Cyclisme de la Guyane	8 500 €	9 000 €	Tour de Guyane 2014	9 000 €
TOTAL					9 000 €

En conséquence, je vous demande de bien vouloir émettre un avis sur cette proposition de subvention s'élevant à hauteur de **9 000 €**.

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droit et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU l'avis de la Commission des Finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé du Maire ;

APRÉS avoir délibéré,

DECIDE :

ATTRIBUE une subvention de 9 000,00 € au Comité Régional de Cyclisme de la Guyane pour le Tour de Guyane 2014.

DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces subventions seront imputés aux fonctions, sous fonction et articles correspondants du budget de l'exercice 2014.

VOTE ⇒ Pour = 31 Contre = 00 Abstention = 00

8°/ Attribution de subventions aux associations culturelles

Poursuivant avec le huitième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée, que le versement de subventions aux associations relève des actes courants d'une collectivité.

Aussi, la commune doit s'assurer de la légalité de la mesure, en veillant à mettre en place et à respecter certaines modalités relatives à l'instruction des demandes et à l'attribution des fonds.

En effet, la commune doit préserver le principe de l'indépendance des associations dont l'activité doit répondre aux attentes de la population. Elle doit également veiller à ce que les fonds publics qu'elle verse aux associations soient utilisés conformément à l'objet de l'association.

Dans ce cadre, plusieurs associations implantées sur le territoire de la commune et œuvrant dans le domaine culturel ont adressé des demandes de subventions qui ont été examinées par la commission communale en charge des affaires culturelles et touristiques, conformément au tableau ci-après :

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur les propositions de subventions.

Madame **Joëlle SANKALE-SUZANON** sollicitant la parole et l'obtenant, fait remarquer que ce qui manque à ce dossier, c'est l'absence des critères d'attribution des subventions. Elle souligne, qu'elle avait posé la question en commission des finances de savoir si la participation de la Guyane au festival d'arts contemporains des Comores, concernait des artistes de la commune de Rémire-Montjoly, ainsi que l'échange culturel du carnaval de Guyane à Sainte-Lucie. Aussi, une réponse affirmative lui a été donnée.

Elle souligne qu'il serait plus facile de pouvoir prendre une décision en ayant cet ensemble de précisions d'emblée. En poursuivant, elle précise que le délégué à la culture lui avait indiqué que c'était dans son projet de travailler dans ce sens, afin d'arriver à mieux à définir les critères d'attribution des subventions. Mais elle pense, qu'il est nécessaire que ce soit un travail qui se fasse rapidement pour tout type de subvention qui sera mis en place par les autres commissions.

Monsieur **SORPS Rodolphe** invité à apporter des précisions sur ce dossier, explique que la commission des affaires culturelles avait demandé aux 5 artistes de Rémire-Montjoly Roseman Robinot, John Lie-A-Fo, Karl Joseph, Francky Amete et Simone Saint-Ange, de réaliser une exposition dans le hall de l'Hôtel de Ville pour présenter à la population le fruit de leur travail avant de partir représenter la Guyane à la seconde édition du Festival International d'Arts Contemporains qui s'est tenue du 29 mai au 2 juin 2014 aux Comores.

Le thème retenu, cette année dit-il, était celui des "formes, signes et symboles". Ces artistes restitueront le récit de ce qu'ils ont vécu lors de leurs déplacements très prochainement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les demandes de subventions présentées par les Associations culturelles ;

VU l'avis des commissions communales des affaires culturelles du 3 juin 2014 ;

VU l'avis de la commission communale des finances en date du 19 juin 2014 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ les explications de Monsieur le Maire,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

ALLOUE au titre de l'année 2014, les subventions aux associations œuvrant dans le domaine culturel telles prévues au tableau qui suit :

Désignations des associations	Intitulés du projet	Montants
SAS PROD	Mise en valeur de la musique locale. Professionnalisation des acteurs du secteur musical.	6 000,00 €
Guyana-ArtWorld	Participation de la Guyane au festival d'arts contemporain des Comores.	3 000,00 €
ANTIPODES Norma CLAIRE	10 ^{ème} édition des Rencontres de danses Métisses	3 000,00 €
Mayouri Tchô Neg	Participation au carnaval de Paris Ile de France	5 000,00 €

Les PEP Guyane	Faire découvrir l'Est Guyanais à des jeunes en situation de handicap moteur	1 000,00 €
Comité Miss Guyane	Organisation de la soirée de gala d'élection de Miss Guyane 2014	1 000,00 €
Association Action Amazone Sainte Lucie de Guyane	Echange culturel Carnaval de Guyane à Sainte Lucie (11 musiciens)	3 000,00 €
Eclaireurs et Eclaireuses de France	Différents projets : un camp écocitoyen 2 camps pendant les grandes vacances. Des RDV toute l'année au centre d'accueil	1 700,00 €
Guyane Mascotte	Organisation d'un spectacle pour enfant « le grand spectacle de l'école des Fans »	2 000,00 €

Fair Play	Demande de partenariat pour la réalisation d'un concert par l'artiste Muriel FLERIAG	2 000,00 €
Association la Guyane Tou Patou	Participation à la foire de Paris	1 600,00 €
Move Ta Cité (CLSH)	Activités culturelles, peintures, tambours, randonnées	2 500,00 €
Association école d'orgue de Guyane (Centre Zipoli)	Démocratiser l'enseignement musical par une offre de formation	2 000,00 €
CME « Les citronnelles » Centre médico éducatif	Organisation d'une sortie à l'Îlot Caïmans à Sinnamary pour 33 jeunes en situation de handicap	1 700,00 €
Association le Katoury Style	Demande de partenariat pour : *Journée des associations de Rémire-Montjoly *Mise à l'honneur des femmes et hommes actifs sur la commune	6 000,00 €
C.F.C.R.M. Comité des festivités carnavalesques de Rémire-Montjoly	Organisation de la 4 ^{ème} édition de la foire du carnaval KARNA FOLIES	8 000,00 €
50/50 PROD association	Organisation des 50 ans de carrière de l'artiste Sylviane CEDIA	3 000,00 €
T O T A U X		52 500,00 €

DIT que les crédits nécessaires au paiement de ces subventions sont inscrits du budget de l'exercice 2014.

VOTE ⇒ **Pour = 31** **Contre = 00** **Abstention = 00**

9°/ *Compte de Gestion 2013 du DSU*

Passant au neuvième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée, le **Compte de Gestion** qui retrace les opérations budgétaires tant en dépenses qu'en recettes.

Le Maire, en sa qualité d'ordonnateur émet des mandats en dépense et des titres en recette. Ces opérations d'exécution budgétaire sont contenues dans un **Compte Administratif**.

Le Receveur Municipal, en sa qualité de comptable public et après vérifications réglementaires, paye les mandats et recouvre les titres émis par l'ordonnateur. Ces opérations sont retracées au **Compte de Gestion**.

La présentation du **Compte de Gestion** est analogue à celle du **Compte Administratif**.

Le Comptable Public établit un **Compte de Gestion** par budget voté, c'est-à-dire, le budget principal, les budgets annexes (*Développement Social Urbain, Régie Municipale des Transports*) et autonomes (*Caisse des Écoles*) s'agissant de la commune de Rémire-Montjoly.

Après avoir été soumis au vote du Conseil Municipal, les Comptes de Gestion sont mis en état d'examen et produits par le Comptable Public à la Chambre Régionale des Comptes au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Ayant reçu le Compte de Gestion du DSU avant le 1^{er} juin 2014 et le vote arrêtant les comptes devant intervenir au plus tard le 30 juin 2014, Monsieur le Maire communique ci-après les résultats du Compte de Gestion 2013 du Receveur Municipal.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le Compte de Gestion 2013 du Développement Social Urbain.

Monsieur **Claude PLENET** sollicitant la parole et l'obtenant, fait remarquer que de mémoire, le service du DSU n'avait pas eu de déficit jusqu'à ce jour au niveau de la section d'investissement. Il souligne qu'en 2013, il est observé à la section d'investissement un résultat déficitaire de l'exercice de 182 602,91 €, alors qu'en 2012, il y avait un déficit que de 6 817,18 €. Il demande à avoir des explications sur cet état de fait.

Monsieur le Maire invite le Chef de projet du DSU à apporter les éclaircissements sur ce dossier.

En s'exécutant, Monsieur **Jean-Marc AIMABLE** explique que la section de fonctionnement sera toujours déficitaire, pour la seule raison que le financement des activités pour le périscolaire, fonctionne en année scolaire et non en année civile. Il est très difficile que les partenaires financiers versent la totalité à des subventions attendues dans des délais courts.

Monsieur **Claude PLENET** précise que sa question portait sur la différence du déficit entre l'année 2012 de 6 817,18 € et l'année 2013 de 182 602,91 €.

Le **Directeur Général des Services**, invité à compléter les explications du chef de projet du DSU, explique qu'il y a eu des mandats qui ont été effectués à hauteur d'un certain montant qui étaient inférieurs aux recettes recouvrées par le Receveur Municipal.

Madame **Line MONTOUTE** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne que les explications données ne sont pas claires, car dit-elle, il y a une incompréhension dans cet écart d'une année à l'autre.

Monsieur le Maire rappelle qu'un budget reste dynamique d'une année à l'autre. En 2013 dit-il, il y avait beaucoup plus d'associations qui intervenaient au niveau des activités du périscolaire, inévitablement il y a avait beaucoup plus de dépenses. Malheureusement, le versement des subventions par les partenaires s'est effectué sur l'année N+1.

Madame **Line MONTOUTE** reprenant la parole dit être satisfaite de la réponse donnée par le Maire qui justifie cet écart.

Madame **Andrée BABOUL** sollicitant la parole et l'obtenant, insiste sur l'importance de l'écart du déficit d'une année sur l'autre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-12, et L.2121-31 ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 19 juin 2014 ;

APRÈS S'ÊTRE FAIT PRÉSENTER le Budget Primitif 2013, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modifications qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les

bordereaux des mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

APRÈS S'ÊTRE ASSURÉ que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

1° STAUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI les explications du Maire,

APRÈS avoir délibéré,

DÉCLARE que le Compte de Gestion pour l'exercice 2013 dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

VOTE ⇒ **Pour = 25** **Contre = 00** **Abstention = 06**

10°/ Compte Administratif 2013 du DSU

Abordant le dixième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée, le Compte administratif 2013 du **Développement Social Urbain**, présente un résultat de clôture déficitaire de **189 420,09 euros**. Par section, le résultat de clôture est le suivant :

1. Section de fonctionnement - **387 550,49 euros**
2. Section d'investissement..... + **198 130,40 euros**

Les éléments de détail figurent dans le Compte Administratif 2013, présenté ci-après.

Conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit arrêter ce Compte Administratif du **Développement Social Urbain**.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer sur le Compte Administratif 2013 du Développement Social Urbain (DSU).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, L.2121-14 et L.2121-31 ;

VU la délibération en date du 20 mars 2013 approuvant le budget primitif 2013 du Développement Social Urbain ;

VU la délibération en date du 26 juin 2013 approuvant le Budget Supplémentaire 2013 du Développement Social Urbain ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 19 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que le Maire s'est retiré ; et que Madame LEVEILLE Patricia est élue présidente de la séance ;

CONSIDÉRANT que le nombre de présent est porté à 21 conseillers ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du Maire,

DONNE ACTE à Monsieur Jean GANTY, Maire, de la présentation faite du Compte Administratif 2013, ci-joint.

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARRÊTE les résultats définitifs tels présentés.

VOTE ⇒ **Pour = 24** **Contre = 00** **Abstention = 06**

11°/ Budget Supplémentaire 2014 du DSU

Poursuivant avec le onzième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée, le Budget Supplémentaire qui complète le Budget Primitif, ce n'est pas un budget nouveau.

Il a essentiellement pour objectif de reprendre les résultats budgétaires de l'exercice précédent.

Par application aux dispositions de l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous sou mets le projet de Budget Supplémentaire 2014, tel présenté ci-après.

De ce qui précède, Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le projet de Budget Supplémentaire 2014 du Développement Social Urbain.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-11 ;

VU l'application des résultats du Compte Administratif 2013 ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 19 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il soit nécessaire d'adopter un Budget Supplémentaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ l'exposé du Maire et sur sa proposition,

ADOpte le Budget Supplémentaire de l'exercice 2014, arrêté en dépenses comme en recettes à la somme de **585.681,00 €**, dont **198 130,00 €** pour la section d'investissement et **387 551,00 €** pour la section de fonctionnement.

VOTE ⇒ **Pour = 25** **Contre = 00** **Abstention = 06**

12°/ Compte de Gestion 2013 de la Régie Municipale des Transports

Poursuivant avec le douzième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante, le Compte de Gestion qui retrace les opérations budgétaires tant en dépenses qu'en recettes.

Le Maire, en sa qualité d'ordonnateur émet des mandats en dépense et des titres en recette. Ces opérations d'exécution budgétaire sont contenues dans un Compte Administratif.

Le Receveur Municipal, en sa qualité de comptable public et après vérifications réglementaires, paye les mandats et recouvre les titres émis par l'ordonnateur. Ces opérations sont retracées au Compte de Gestion.

La présentation du Compte de Gestion est analogue à celle du Compte Administratif.

Le Comptable Public établit un Compte de Gestion par budget voté, c'est-à-dire, le budget principal, les budgets annexes (*Développement Social Urbain, Régie Municipale des Transports*) et autonomes (*Caisse des Écoles*) s'agissant de la commune de Rémire-Montjoly.

Après avoir été soumis au vote du Conseil Municipal, les Comptes de Gestion sont mis en état d'examen et produits par le Comptable Public à la Chambre Régionale des Comptes au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Ayant reçu le Compte de Gestion de la RMT avant le 1^{er} juin 2014 et le vote arrêtant les comptes devant intervenir au plus tard le 30 juin 2014, je vous communique ci-après les résultats du Compte de Gestion 2013 du Receveur Municipal.

De ce qui précède, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le Compte de Gestion 2013 de la Régie Municipale des Transports.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-12, et L.2121-31 ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 19 juin 2014 ;

APRÈS S'ÊTRE FAIT PRÉSENTER le Budget Primitif 2013, le Budget Supplémentaire et les Décisions Modifications qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

APRÈS S'ÊTRE ASSURÉ que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

1° STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI les explications du Maire,

APRÈS avoir délibéré,

DÉCLARE que le Compte de Gestion de l'exercice 2013 du budget principal, dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

VOTE ⇒ **Pour = 25** **Contre = 00** **Abstention = 06**

13°/ Compte Administratif 2013 de la Régie Municipale des Transports

Poursuivant avec le treizième point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante, le Compte administratif 2013 de la **Régie Municipale des Transports**, qui présente un résultat de clôture excédentaire de **181 213,05 euros**. Par section, le résultat de clôture est le suivant :

➔ Section de fonctionnement - **22 459,18 € euros** ;

➔ Section d'investissement + **203 672,23 € euros**.

Les éléments de détail figurent dans le document budgétaire ci-joint.

Conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire demande d'arrêter le Compte Administratif 2013 de la **Régie Municipale des Transports**.

De ce qui précède, il demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le Compte Administratif 2013.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, L.2121-14 et L.2121-31 ;

VU la délibération en date du 20 mars 2013 approuvant le budget primitif 2013 de la Régie Municipale des Transports ;

VU la délibération en date du 26 juin 2013 approuvant le Budget Supplémentaire 2013 de la Régie Municipale des Transports ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 19 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que le Maire s'est retiré ; et que Madame LEVEILLE Patricia est élue présidente de la séance ;

CONSIDÉRANT que le nombre de présent est porté à 21 conseillers ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du Maire,

DONNE ACTE à Monsieur Jean GANTY, Maire, de la présentation faite du Compte Administratif 2013, ci-joint.

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion, relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARRÊTE les résultats définitifs tels présentés.

VOTE ⇒ **Pour = 24** **Contre = 00** **Abstention = 06**

14°/ Budget Supplémentaire 2014 de la Régie Municipale des Transports

Arrivant au quatorzième et dernier point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante, le Budget Supplémentaire qui complète le Budget Primitif, ce n'est pas un budget nouveau.

Il a essentiellement pour objectif de reprendre les résultats budgétaires de l'exercice précédent.

Par application aux dispositions de l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous sou mets le projet de Budget Supplémentaire 2014, tel présenté ci-après.

De ce qui précède, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le projet de Budget Supplémentaire 2014 de la Régie Municipale des Transports.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-11 ;

VU l'application des résultats du Compte Administratif 2013 ;

VU l'état des restes à réaliser sur l'exercice 2013 ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 19 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il soit nécessaire d'adopter un Budget Supplémentaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition,

DÉCIDE :

ADOpte le Budget Supplémentaire de l'exercice 2014, arrêté en dépenses comme en recettes à la somme de **183 453 €**, dont **52 700,00 €** pour la section d'investissement et de **130 753 €** pour la section de fonctionnement.

VOTE ⇒ **Pour = 25** **Contre = 00** **Abstention = 06**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président déclare ensuite la séance close et la lève à 21 h 20 mn.

Fait et clos les jour, mois et an susdits

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Fania PREVOT

Jean GANTY